

**GROUPEMENT RÉGIONAL ÉCONOMIQUE  
OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE**

**(asbl GREOVA)**

---

**STATUTS COORDONNÉS**

**Numéro d'entreprise: 412.485.867**

**15 juin 2023**



**GROUPEMENT RÉGIONAL ÉCONOMIQUE  
OURTHE-VESDRE-AMBLÈVE**

**en abrégé: asbl GREOVA**

**N° identification: 5737/72**

**STATUTS COORDONNÉS DE L'ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions du Livre XX du code de droit économique relatif à l'insolvabilité des entreprises et la loi du 15 avril 2018 portant sur la réforme du droit des entreprises qui s'applique aux ASBL ainsi qu'à celles de loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations (CSA) et portant des dispositions diverses, les statuts coordonnés qui en résultent sont arrêtés comme suit :

**TITRE I – Dénomination, but, siège, durée.**

Article 1. L'association est dénommée « Groupement Régional Économique Ourthe-Vesdre-Ambième » en abrégé « GREOVA.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir:

- La dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif » ;
- L'indication précise du siège de l'association ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes « Registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- Le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2. L'association a pour but désintéressé la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et culturels de la région Ourthe-Vesdre-Ambième. Dans cette perspective, elle peut notamment soutenir les industries existantes, favoriser leur stabilité et leur développement, susciter la création d'activités nouvelles, orienter d'une manière favorable l'évolution industrielle, encourager l'expansion commerciale, promouvoir le développement agricole et le tourisme.

Elle peut agir comme auteur de projet ou proposer sa collaboration pour la réalisation d'études ou de documents concernant l'urbanisme et l'aménagement du territoire (plans

communaux d'égouttage, Schémas de structure communaux, règlement d'urbanisme, plans particuliers d'aménagement, plans communaux de développement rural, plans communaux de développement de la nature, contrats de rivière, plan de balisage touristique, etc.).

Elle peut en outre agir comme opérateur touristique par la mise en place et la gestion de structures destinées à assurer l'accueil et l'information des touristes, à mettre en valeur le patrimoine touristique, à créer des produits touristiques, à organiser des manifestations et événements, des circuits et itinéraires, le développement et la promotion de l'hébergement touristique et accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement au développement touristique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

Elle est en effet reconnue comme maison du tourisme et a pour objet :

L'accueil et l'information permanents du touriste et de l'excursionniste; le soutien des activités touristiques de son ressort notamment par la réalisation d'actions de promotion et d'animation ainsi que l'organisation et le développement touristique; la collaboration et l'échange d'informations, avec le Commissariat général au Tourisme, en matière d'offres touristiques relevant de son ressort territorial; la coordination des actions entreprises par les offices du tourisme et les syndicats d'initiative de son ressort destinées à reconnaître les itinéraires touristiques balisés de son territoire par le Commissariat général au Tourisme, le cas échéant de prendre les dispositions nécessaires pour assurer cette reconnaissance; en collaboration avec les offices du tourisme et les syndicats d'initiative, de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la qualité et l'entretien des itinéraires touristiques balisés; l'alimentation et la transmission des informations à Wallonie Belgique Tourisme en vue de la conception et l'élaboration de produits touristiques; la mise à disposition, pour l'ensemble des organismes touristiques de son ressort territorial, d'un système d'informations touristiques, accessible également en dehors des heures d'ouverture par tout moyen de communication existant; la mise à disposition d'une documentation touristique régionale, provinciale et locale au profit du public ainsi que des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de son ressort (Décret du 10 novembre 2016, art. 16).

En résumé, son activité peut s'étendre à toutes les questions économiques, financières, sociales, culturelles, démographiques, pédagogiques, touristiques, urbanistiques et autres, en rapport avec le développement économique de la région Ourthe-Vesdre-Amblève.

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

**Article 3.** Son siège social est établi à 4920 AYWAILLE (Harzé), place de Chézy, 1 sur le territoire de la Région wallonne. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Organe d'Administration pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Toute modification du siège social doit être publiée, dans le mois de sa date, aux annexes du Moniteur Belge.

L'adresse de son site internet est [www.greova.be](http://www.greova.be) et son adresse électronique est la suivante : [greova@greova.be](mailto:greova@greova.be).

**Article 4.** L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale.

## **TITRE II - Membres et cotisations.**

Article 5. L'association comprend des membres effectifs, ayant la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts. Le nombre des membres ne peut être inférieur à deux.

Sont membres de l'association:

1. De droit et en tant que personne morale, les communes de Anthisnes, Aywaille, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Esneux, Ferrières, Hamoir, Lierneux, Neupré, Ouffet, Sprimont, Stoumont, Trooz; chacune d'entre-elles désigne un représentant.
2. Les personnes, sociétés ou associations reprises dans le « Qui est qui au GREOVA ? », c'est-à-dire les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts dont les représentants des opérateurs touristiques privés représentés entre 20 et 40 % au total ; pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Assemblée générale, statuant à la majorité simple.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'Administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article 6. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

1. Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.
2. Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'Assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée au scrutin secret (recommandation, pour la bonne gouvernance de l'association), à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7. Les membres versent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'Organe d'Administration et ne pourra dépasser 25 € pour les personnes physiques, 250 € pour les entreprises et, pour les Communes, 2 € par habitant. L'Organe d'Administration exonère de cotisation certains organismes officiels appelés à siéger comme membre de droit dans les instances de l'association.

Article 8. L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom et prénoms de leur(s) représentant(s).

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les 8 jours de la connaissance que l'Organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration.

Article 9. Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association en conformité avec l'article 9:1 du CSA.

### **TITRE III - Administration, direction et surveillance de l'association.**

Article 10. L'administration de l'association est confiée à un Organe d'Administration lequel est aidé dans sa tâche par un Bureau exécutif et diverses Commissions.

Article 11. L'Organe d'Administration est composé d'un nombre indéterminé d'administrateurs, élus et révoqués par l'Assemblée générale. Celle-ci élira dix administrateurs au moins, choisis librement par elle, parmi les membres effectifs de l'association, pour leur compétence ou pour les services qu'ils peuvent rendre à l'association. Elle élira les autres administrateurs en s'imposant les règles que voici :

a) Devront être représentés à l'Organe par un administrateur chacune des Communes membres, chacun des quatre partis politiques ayant recueilli les suffrages les plus nombreux sur le territoire Ourthe-Vesdre-Ambève aux dernières élections législatives, les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs siégeant au Conseil Économique et Social et Environnemental de Wallonie (CESE) ainsi que chacune des deux organisations agricoles ayant les membres les plus nombreux dans la province.

b) Devront être de surcroît représentés à l'Organe par quatre administrateurs, les milieux économiques et industriels de la région, singulièrement les petites et moyennes entreprises; par six administrateurs, les associations et attractions touristiques de la région; par deux administrateurs, le secteur du logement social.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'Organe d'Administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 12. Le mandat d'administrateur est de 6 ans. Le renouvellement de l'Organe s'effectue tous les deux ans par tiers. Lorsque le nombre d'administrateurs n'est pas divisible par trois, ce nombre sera fictivement augmenté, pour le calcul, d'une ou de deux unités, afin d'être rendu divisible. Les administrateurs sortant aux deux premiers renouvellements seront désignés par le sort.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment. L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Au point de vue de la démission, tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Article 13. Lors de chaque renouvellement de l'Organe d'Administration, l'Assemblée générale choisit au sein des membres dudit Organe un président.

L'Organe ainsi formé choisit en son sein 3 vice-présidents, 1 secrétaire, 1 trésorier et 10

membres dont les présidents des différentes commissions qui constituent, ensemble avec le président, le Bureau exécutif.

Ce Bureau est reconstitué à chaque renouvellement de l'Organe d'Administration.

Si un membre dudit Bureau vient à décéder ou à cesser ses fonctions, l'Organe peut pourvoir à son remplacement et la personne désignée à cet effet achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Article 14. Les procès-verbaux des réunions de l'Organe sont signés par le président de séance et consignés dans un registre spécial. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président ou par deux administrateurs qui le souhaitent.

Article 15. L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes et représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 16. L'Organe d'Administration a pour mission d'administrer l'association et de prendre toutes les mesures nécessaires à son bon fonctionnement. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou par les statuts à l'Assemblée générale est de la compétence de l'Organe d'Administration.

Article 17. Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'Administration avant que le débat n'ait lieu. L'Organe d'Administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'Organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 18. Le Bureau exécutif a pour mission de préparer les séances de l'Organe d'Administration et de veiller à l'exécution des décisions prises par celui-ci.

Article 19. L'Administration est aidé dans ses tâches par le travail de commissions qu'il décide de mettre en place pour la gestion de matières comme le tourisme, la mobilité, l'agriculture, l'environnement... voire de structures élaborées. Fonctionnant sur le principe du consensus et répondant, le cas échéant, aux prescrits légaux (Clé d'Hondt, pacte culturel,



Contrat-Programme, Code wallon du tourisme, publications au Moniteur belge, etc.), lesdites commissions élisent en leur sein, pour un mandat de trois ans renouvelable, un président et un vice-président qui informent l'Organe d'Administration et le Bureau exécutif du travail réalisé et des actions à entreprendre. Ces dispositions ont notamment pour objectif de générer des économies d'échelle au profit du développement local par la mise à disposition d'une équipe pluridisciplinaire mutualisant les services (études, secrétariat, comptabilité, graphisme/infographisme, cartographie).

Article 20. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

L'Organe d'Administration peut donner des pouvoirs spéciaux déterminés à un ou plusieurs de ses membres, ou même à des tierces personnes associées ou non.

Article 21. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Article 22. Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article 23. L'Organe d'Administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, à la direction ou à l'un ou plusieurs tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Article 24. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

Article 25. La surveillance de la gestion est confiée à un collège de trois vérificateurs aux comptes, membres effectifs ou non, nommés pour un terme de deux ans, et toujours révocables par l'Assemblée générale. Ils ont collectivement et individuellement un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de l'association.

## **TITRE IV - Assemblée générale.**

Article 26. L'Assemblée générale a, dans le cadre des dispositions légales et statutaires, les pouvoirs les plus étendus pour décider ou ratifier tous les actes intéressant l'association. Elle est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président désigné à cet effet par l'Assemblée.

Elle a notamment dans ses attributions :

1. La modification des statuts ;
2. L'approbation des comptes annuels et du budget ;
3. La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
4. L'exclusion des membres effectifs ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
7. Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
8. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 27. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant le trente juin et suite à la clôture des comptes, sur convocation de l'Organe d'Administration.

Elle peut être convoquée à titre extraordinaire. Elle doit l'être lorsque un cinquième de ses membres le demande, conformément au CSA. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'Administration ou, à son défaut, par le vice-président le plus âgé ou, à défaut du vice-président, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 28. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante. Sauf les cas prévus par la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, les abstentions n'étant pas prises en considération, ni pour déterminer le quorum des suffrages exprimés, ni pour déterminer le résultat des scrutins.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 29. Les membres effectifs sont convoqués par voie électronique ou par pli ordinaire contenant l'ordre du jour et confié à la poste, au moins 15 jours avant la date de la réunion. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par un autre membre effectif; chaque mandataire ne pourra cependant cumuler plus de trois mandats. Les décisions de l'Assemblée générale lient expressément tous les membres effectifs, même non présents ou opposants. Des membres adhérents de l'association peuvent également être conviés avec voix consultative. Sont adhérents : les personnes désireuses d'aider l'association voire des représentants d'organismes provinciaux ou régionaux. Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont admises par l'Organe d'Administration statuant à la majorité simple.

Article 30. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les 2/3 des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Les modifications sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés. Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'Assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et qui pourra adopter les modifications à la majorité des 4/5 des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le but social ou l'objet de l'association, et à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés pour toutes les autres modifications. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. Lorsque l'Assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 31. Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal dont l'original est conservé dans un registre au siège de l'association. Celles-ci sont également informatisées. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs. Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

## **TITRE V - Exercice social, ressources.**

Article 32. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Article 33. Les ressources de l'association se composent notamment :

1. de subsides communaux, provinciaux, régionaux, fédéraux ou européens;
2. des cotisations des membres;
3. des dons, legs, subsides et contributions volontaires;
4. des intérêts des fonds placés.

## **TITRE VI - Dissolution, liquidation.**

Article 34. L'Assemblée générale prononce la dissolution conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations. Elle règle en même temps le mode de liquidation, désigne le ou les liquidateur(s) et détermine leurs pouvoirs ainsi que leurs émoluments.

Article 35. En cas de dissolution, l'affectation du solde actif des comptes de l'association est déterminée par l'Assemblée générale et est affectée à une fin désintéressée, sous réserve des dispositions légales en la matière.

## **TITRE VII - Dispositions générales.**

Article 36. Les fonctions d'administrateurs et de vérificateurs aux comptes ne sont pas rémunérées.

Article 37. Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

*Votés et validés par l'AG du 15 juin 2023*



J. SIMON

*Signatures :*



**Philippe DODRIMONT**  
*Président*

GREOVA/Harzé/ juin 2023